

DECISION N° 0056 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SYSTEME U » n° 62137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62137 de la marque « SYSTEME U » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juin 2011 par la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 01633/OAPI/DG/SCAJ/NNG du 20 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SYSTEME U » n° 62137 ;

Attendu que la marque « SYSTEME U » a été déposée le 20 mai 2009 par la société PROSUMA et enregistrée sous le n° 62137 dans les classes 23, 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « U LES NOUVEAUX COMMERCANTS + Vignette » n° 42823 déposée le 12 juillet 2000 dans les classes 3, 5, 16, 29, 30, 31 et 33 ;
- « U + Logo » n° 50845 déposée le 8 novembre 2004 dans toutes les classes de services ;
- « U + Logo » n° 50846 déposée le 8 novembre 2008 dans toute les classes de produits ;
- « C X C + Logo » n° 62330 déposée le 11 août 2009 dans la classe 14.

Que la propriété des marques « U LES NOUVEAUX COMMERCANTS & Device » et « U & Device » lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que la marque « SYSTEME U » n° 62137 déposée par la société PROSUMA est identique à sa marque « U LES NOUVEAUX COMMERCANTS + Vignette » n° 42823 ; que cette marque est similaire à ses marques figuratives n° 50845 et n° 50846, qu'elle est susceptible de créer la confusion ; que l'élément prédominant dans la représentation de la marque contestée est la lettre « U », identique à la lettre « U » de ses marques ;

Que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisée pour des produits identiques conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord; que la marque « SYSTEME U » n° 62137 a été enregistrée en violation de ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société PROSUMA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62137 de la marque « SYSTEME U » formulée par la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62137 de la marque « SYSTEME U » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PROSUMA, titulaire de la marque « SYSTEME U » n° 62137, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**